

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD536

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Ozenne, M. Biteau, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social propose de supprimer les alinéas 4, 5 et 6.

Le Groupe National Captage travaille depuis plusieurs années afin de trouver le cadre de protection le plus adéquat pour préserver les captages d'eau des pollutions. Alors qu'un décret, fruit de ces travaux, devait être publié en décembre dernier, après trois ans d'attente, pour donner une définition des captages sensibles, le Premier ministre a finalement acté, sous la pression des lobbies phytopharmaceutiques et agro-industriels, un moratoire sur les questions liées à l'eau. Il a été annoncé un report de la publication du décret au mois de juin.

A rebours des précédentes annonces, ce projet de loi vient finalement enterrer les travaux du GNC et les définitions tant attendues des captages sensibles.

Les alinéas 4 à 6 viennent créer une nouvelle catégorie de captages : les captages exonérés. Pour ces captages, aucune action n'est prévue.

Pourtant, la législation actuelle, principalement fondée sur le volontariat, a déjà démontré son inefficacité. En témoigne le rapport d'inspection interministériel de 2024 qui acte l'échec global de la préservation de la qualité des ressources en eau pour ce qui concerne les pesticides.

De plus, en introduisant une notion d'exonération, on cautionne l'inaction sur ces captages, en dépit de l'urgence sanitaire, environnementale et financière.

Plus spécifiquement, l'alinéa 5 prévoit une exonération de contribution pour la personne publique responsable de la production d'eau « en fonction de la qualité de l'eau brute au point de prélèvement ». Aucune information n'est apportée pour préciser les critères de qualité pouvant être retenus. En l'état actuel, cet alinéa est rédigé de manière tellement imprécise qu'il ouvre la porte à toutes les exonérations possibles.

Quant à l'alinéa 6, il renvoie, une fois n'est pas coutume, à un nouveau décret pour définir ces critères d'exonération. Alors que la publication du décret devant donner une définition des captages sensibles que nous attendons depuis trois ans semble abandonnée, il paraît inconcevable d'attendre la publication d'un autre décret définissant les contours de cette nouvelle catégorie.

De par l'imprécision de leur rédaction et le sempiternel renvoi à un décret, ces alinéas produisent l'effet inverse à celui présenté dans l'étude d'impact du texte : au lieu de simplifier et rendre plus lisible et opérationnel le cadre législatif relatif à la protection de la qualité de l'eau, il le rend encore plus difficile à déchiffrer. Moins lisible, ce cadre sera inévitablement mal ou pas appliqué. Et en l'attente de publication des décrets, sa mise en application est de facto retardée.

Cet amendement du groupe Ecologiste et social propose donc de supprimer ces alinéas qui engendrent déception, confusion, complexité inutile et inertie dans la protection des captages d'eau.

En conséquence, il est également prévu de supprimer les alinéas 22 et 23 qui se réfèrent aux alinéas susmentionnés.